

Conditions générales pour les croisières CCS (Contrat de croisière)

Valable pour les croisières à partir du 1.1.2024

Art. 1 Principe de base

¹ Les croisières CCS sont des parcours réalisés à bord de voiliers ou de yachts à moteurs qui correspondent au sens de l'art. 3 des statuts de l'association, et servent à promouvoir le développement du yachting en mer et à la formation de navigateurs qualifiés.

² Les participants à une croisière CCS (skipper 1, skipper 2 et simples équipiers) sont des membres actifs du CCS. Ils forment une société simple (dénommée ci-après équipage) selon le droit fédéral au sens de l'art. 530 et suivants du CO, dont le but est de réaliser une croisière CCS bien définie. La direction des affaires est transférée au skipper 1.

Art. 2 Inscription

¹ Les croisières CCS sont ouvertes aux membres actifs du CCS. Les croisières sont annoncées sur le site web du CCS. L'inscription se fait uniquement en ligne via le site web du CCS.

² Dans l'annonce de la croisière, des connaissances et/ou expériences spécifiques peuvent être exigées comme condition préalable à la participation. Si ce n'est pas le cas, l'expérience pratique est souhaitée, mais pas obligatoire.

³ Il n'est pas possible de faire une réservation sans engagement pour une croisière.

⁴ L'inscription est confirmée par e-mail. Le contrat de croisière entre en vigueur avec l'e-mail de confirmation. Si les dates de croisière souhaitées ne peuvent pas être prises en compte, la notification se fait également par e-mail.

⁵ Les inscriptions aux croisières des groupes régionaux doivent être adressées au groupe régional concerné.

Art. 3 Le bateau

¹ Le CCS met un bateau approprié et équipé à la disposition de l'équipage pour la durée de la croisière.

² Par leur inscription à la croisière, les participants donnent en commun les pleins pouvoirs au skipper 1 pour la prise en charge du bateau.

³ Le CCS veille et assure la bonne condition d'utilisation du bateau et de ses équipements.

⁴ En général, le bateau sera remis par l'équipage précédent au lieu de prise en charge, et à l'équipage suivant au lieu de remise.

⁵ Moyennant annonce préalable, le CCS se réserve le droit d'inspecter le bateau en tout temps.

Art. 4 La conduite du bateau

¹ Pour chaque croisière, un skipper 1 formé et qualifié par le CCS est désigné, de même qu'en règle générale un skipper 2.

² Le skipper 1 est responsable de la conduite du bateau. Il assume les devoirs et droits d'un chef de bord au sens de la législation suisse. En cas d'empêchement dans l'exercice de sa fonction, c'est le skipper 2 qui le remplace dans le cadre de ses possibilités.

³ Le skipper 1 répond envers le CCS d'une conduite soigneuse du bateau, conformément aux règles et exigences du CCS ; il maintient conjointement avec l'équipage le bateau dans un état de navigation approprié et sûr.

⁴ Si exceptionnellement aucun skipper 2 n'est disponible, le skipper 1 attribuera ad hoc cette fonction à un membre d'équipage compétent avant le début de la croisière. Cette personne ne devient pas automatiquement le skipper 2 du CCS et ne bénéficie d'aucune réduction sur le prix de la croisière.

Art. 5 L'équipage

¹ L'équipage est composé des membres individuels de l'équipage, y compris les skippers 1 et 2. L'équipage est dirigé par le skipper 1 (son représentant est le skipper 2). L'équipage s'engage à se conformer aux instructions du skipper 1. De plus, chaque membre d'équipage veille à sa sécurité personnelle et porte le gilet de sauvetage et la ceinture de sauvetage si nécessaire et en tout cas sur les instructions du skipper.

² L'équipage a droit à une couchette par personne ainsi qu'à l'usage en commun des parties et équipements du bateau.

³ Dans la règle, l'équipage prend part aux travaux nécessaires (manœuvres, à la barre, maniement et réglage des voiles, navigation, gestion du ménage, nettoyage et entretien du bateau). Le skipper 1 donne les consignes nécessaires et attribue les tâches en tenant compte si possible des connaissances et intérêts de chacun.

⁴ L'équipage s'engage à traiter et à utiliser le bateau ainsi que ses équipements avec le plus grand soin.

⁵ Le skipper 2 est évalué par le skipper 1 et qualifié conformément aux instructions du CCS. Sur demande, le skipper 1 qualifie également les membres d'équipage lors d'un entretien individuel à la fin de la croisière. Le skipper 1 et le CCS traitent les évaluations et les qualifications de manière confidentielle ; ils sont particulièrement consultés si un membre du club souhaite devenir skipper CCS.

⁶ Tous les participants reçoivent en principe, une copie du livre de bord après la fin de la croisière. Selon l'ordonnance sur le certificat de conduite en mer, le skipper 1 confirme par sa signature les distances parcourues et la participation active à la navigation et aux manœuvres de chaque participant.

Art. 6 Planification et déroulement de la croisière

¹ La planification de la croisière est élaborée par le skipper 1, si possible en collaboration avec le skipper 2 et en tenant compte des intérêts et souhaits de l'ensemble de l'équipage. Il sera soumis au CCS pour examen et autorisation formelle.

² En tout cas, le briefing de sécurité et l'exercice des manœuvres correspondantes ainsi que les travaux d'entretien du bateau et les réparations nécessaires font partie intégrante de la croisière, même si cela doit avoir une incidence sur le nombre théorique de journées de navigation (cf. Art. 9 § 2).

³ Le skipper 1 et l'équipage peuvent se mettre d'accord pour modifier la planification de la croisière, pour autant que ces modifications soient sensées et réalisables dans le cadre de celle-ci.

⁴ L'adaptation de la planification et le déroulement de la croisière aux conditions de navigation, telles que vents violents, état de la mer ou conditions météorologiques défavorables, état du bateau et de l'équipage, reste sous réserve. La sécurité de l'équipage et du bateau est de la plus haute priorité.

⁵ Le but de chaque croisière consiste à rallier en toute sécurité et en temps voulu l'endroit où le bateau devra être remis à l'équipage suivant, en parfait état de fonctionnement, proprement nettoyé et entretenu. Lors de la passation, les réservoirs sont pleins, la pharmacie de bord est complétée si besoin, les travaux d'entretien et les réparations nécessaires sont réalisées le mieux possible selon les directives du CCS.

⁶ Pour atteindre ce but, des modifications de la planification de la croisière (raccourcissements, étapes supplémentaires, escale dans un port spécifique, etc.) comme toutes autres mesures adéquates peuvent s'avérer nécessaires, que l'équipage a le devoir d'accepter, mesures qui ne peuvent servir de prétexte à quelque revendication que ce soit envers le skipper ou le CCS.

Art. 7 Contribution de croisière

¹ Les membres de l'équipage versent au CCS directement et sans réserve le montant de leur finance de participation à la croisière selon publication. Le skipper 1 est dispensé de la finance de participation, le skipper 2 profite d'une réduction de 20 % sur le prix officiel de la croisière.

² Les membres jusqu'à l'âge de 25 ans révolus sont considérés comme des juniors et ont droit à une réduction de 50%. Pour les croisières pour jeunes, cette réduction est déjà incluse dans le prix de la croisière. Sur demande, les membres jusqu'à l'âge de 30 ans révolus peuvent être assimilés aux juniors s'ils suivent une formation à plein temps (justificatif avec copie de la carte d'apprenti ou d'étudiant requis)

³ Le montant de la croisière doit être réglé avant le début de la croisière. Le paiement s'effectue selon les indications figurant sur la facture, en règle générale au plus tard 30 jours après réception. Si le délai de paiement n'est pas respecté, le CCS se réserve le droit de céder la place.

Art. 8 Caisse de bord

¹ L'équipage se partage solidairement les dépenses générales (caisse de bord pour ravitaillement, fournitures, gaz et carburants, taxes d'amarrage, redevances locales, pièces de rechange ou remplacement d'éléments perdus ou endommagés etc..)

² Toutes les autres dépenses (frais de voyage au port de départ et du port d'arrivée, frais d'hébergement, participation aux frais pour les dommages dont vous êtes responsable, etc.) sont à la charge de chaque participant.

Art. 9 Voyage aller et retour

¹ L'organisation et le financement du voyage aller jusqu'au lieu de prise en charge et du voyage retour depuis le lieu de remise sont du ressort de chaque participant(e).

² La remise du bateau a toujours lieu le samedi à 9h00 (heure locale).

³ Avant de réserver le voyage aller ou retour, les membres d'équipage prennent contact avec le skipper 1 pour coordonner le voyage. Les membres d'équipage sont tenus de planifier leur voyage de manière flexible et de pouvoir l'annuler/l'adapter. Le CCS n'assume aucune responsabilité pour les changements de réservation rendus nécessaires par l'absence de concertation avec le skipper 1.

Art. 10 Assurances et responsabilités

¹ Les bateaux appartenant en propre au CCS sont assurés selon la législation en vigueur, à savoir une assurance responsabilité civile pour dégâts envers des tiers, une assurance casco, une assurance protection juridique de même qu'une assurance accident occupants. Les bateaux loués par le CCS sont assurés selon les conditions mentionnées dans le contrat de location.

² L'équipage est responsable devant le CCS des dommages causés pendant la croisière, même sans preuve de faute personnelle. La part des frais en cas d'accident est de 200,00 CHF maximum par sinistre et par personne.

³ Il est vivement conseillé aux participants de conclure une extension de l'assurance maladie et accident pour prestations à l'étranger ainsi qu'une assurance de frais d'annulation.

Art. 11 Désistement

¹ Le CCS se réserve le droit de dénoncer ce contrat en tout temps et avec effet immédiat sans obligation de dédommagement lorsque des faits portés à sa connaissance laissent supposer que la croisière ne pourra pas se dérouler dans les conditions de sécurité requises.

² Si pour une raison imputable au CCS, une croisière ne peut pas avoir lieu, les membres de l'équipage peuvent dénoncer le contrat sans préjudice financier ; s'il a déjà été versé, le montant de leur participation à la croisière leur sera remboursé par le CCS.

³ Si un participant à la croisière se désiste de son contrat, la totalité de la finance de participation reste due. Le désistement doit être communiqué sous forme écrite au CCS. Si le participant qui se désiste présente un membre remplaçant qualifié, il lui sera demandé une participation aux frais à hauteur de CHF 200.00. Si la finance de participation à la croisière a déjà été versée, celle-ci lui sera remboursée après déduction de CHF 200.00.

Art. 12 Empêchement de croisière

¹ Si pour des raisons imputables au CCS, un équipage ne peut utiliser le bateau pour y dormir durant une ou plusieurs nuits de la croisière, l'équipage a droit à une indemnisation pour les nuitées passées à l'extérieur. L'équipage se verra remboursé des frais effectifs jusqu'à un maximum de CHF 100.00 par nuit et par personne.

² Si pour des raisons imputables au CCS, la remise du bateau ne peut avoir lieu à l'endroit convenu et que l'équipage ne puisse rejoindre directement le nouvel endroit de la remise, le CCS payera les frais de voyage de l'ancien au nouvel endroit, respectivement tous les frais engendrés par le changement d'itinéraire.

³ Si pour des raisons imputables au CCS, le bateau est dans l'impossibilité de pouvoir naviguer pendant plusieurs jours et qu'aucun programme nautique de remplacement ne peut être organisé pendant cette période, les membres de l'équipage ont droit à une indemnisation. Celle-ci sera représentée sous la forme d'un bon de croisière dès le deuxième jour, d'un montant par jour et participant de :

$$\frac{\text{Prix de la croisière payée au CCS}}{\text{Durée de la croisière en jours selon publication}} \times \text{Nombre de jours perdus (sans le 1er jour perdu)}$$

⁴ Les indemnités mentionnées aux paragraphes 1-3 seront versées uniquement sur présentation d'une application appropriée des demandeurs.

⁵ Le CCS se réserve le droit de se retourner contre l'équipage précédent, pour autant qu'il soit tenu pour responsable de l'empêchement.

Art. 13 Conséquences d'une annulation ou d'une adaptation de croisière en raison d'une pandémie (COVID-19)

¹ En raison de la crise COVID-19, le fonctionnement et le programme des croisières peuvent faire l'objet d'ajustements qui doivent être acceptés par le participant à la croisière. En particulier, le CCS a le droit de procéder à des ajustements de la croisière (région) ou de fournir un bateau de remplacement (bateau charter) sans que le participant ne puisse se retirer du voyage. En cas d'annulation, le CCS remboursera intégralement le prix de la croisière. Le CCS n'est pas responsable des éventuels frais consécutifs de toute nature, notamment les frais de voyage, d'hôtel ou les frais liés aux obligations de quarantaine, etc.

² Le skipper et l'équipage s'engagent à respecter le concept de protection pour les croisières CCS ainsi que d'autres prescriptions, y compris locales, visant à endiguer les pandémies.

Art. 14 Incidents

En cas de conflit, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable conformément à l'idée du club. En cas de doute, c'est le Groupe directeur qui prendra une décision.

Art. 15 Exclusion de responsabilité

Chaque membre d'équipage navigue à ses risques et périls et renonce à réclamer des dommages et intérêts pour tous types de dommages et intérêts corporels contre les autres membres d'équipage (y compris le skipper 1 et / ou le skipper 2) ainsi que le CCS, dans la mesure où les dommages sont dus à un comportement négligent. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas si le dommage a été causé intentionnellement ou est pris en charge par une assurance responsabilité civile.

Art. 16 Protection des données

¹ Afin de préparer correctement une croisière, des données personnelles sensibles concernant les membres de l'équipage sont collectées. Il s'agit entre autres de la date de naissance, de la nationalité, du numéro du passeport ou de la carte d'identité et des coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence.

² Le CCS recueille ces données et les enregistre sous forme électronique. Il s'assure qu'elles ne peuvent être consultées et traitées que par les responsables du club (par ex. les skippers responsables, le vice-commodores de croisière et les collaborateurs du secrétariat général) et qu'elles ne soient pas transmises à des tiers. Les informations sur les skippers et les équipages dans le feedback des croisières sont soumises aux mêmes règles.

³ Les données sont notamment utilisées pour établir la liste d'équipage. La liste d'équipage fait partie du journal de bord. Les autorités nationales ou locales peuvent consulter la liste d'équipage ou en demander une copie.

⁴ En s'inscrivant à la croisière, le participant accepte le traitement de ses données personnelles.

Art. 17 Entrée en vigueur, for juridique

¹ Ce contrat de croisière devient obligatoire dès l'acceptation des termes et conditions générales et la confirmation de l'inscription par le CCS.

² Le for juridique est Berne. Le tribunal compétent de Berne est également l'instance officielle pour tous les litiges entre les membres d'équipage. Seul le droit Suisse est applicable.

Berne, 12.07.2023